



7 avril 2011

AVIS I/12/2011

- relatif au projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.
- relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

..... AVIS

Par courrier du 3 février 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de faciliter l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes usuelles de l'enseignement secondaire (ES) et de l'enseignement secondaire technique (EST) grâce à la mise en place de dispositions spéciales au niveau des conditions d'évaluation. Ces « aménagements raisonnables » visent à compenser les difficultés engendrées par une déficience ou incapacité et ont pour but de permettre à l'élève à besoins éducatifs particuliers de faire valoir à juste titre les compétences qu'il/elle a acquises. Le projet détermine les aménagements possibles, les autorités pouvant les décider et les procédures à observer.

2. Le projet de règlement grand-ducal entend fixer les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables (CAR) créée par le projet de loi mentionné ci-dessus.

Remarques préliminaires

3. En décembre 2008, la Chambre des employés privés avait publié une prise de position relative à un premier document traitant de la thématique des élèves à besoins éducatifs spécifiques que le ministère de l'Education nationale avait mis en consultation auprès de différentes instances.

4. Le 29 juin 2010, la Chambre des salariés fut saisie une seconde fois pour émettre un avis sur les avant-projets de loi et de règlement grand-ducal relatifs aux aménagements particuliers pour enfants à besoins éducatifs particuliers.

5. Dans sa prise de position et l'avis subséquent, la Chambre des salariés s'est déclarée d'accord avec les grandes lignes du projet et a applaudi l'introduction de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs dans la réglementation luxembourgeoise. Elle a, néanmoins, formulé des critiques à l'égard d'un certain nombre de points, notamment la portée limitée du projet et la focalisation démesurée sur les conditions d'évaluation. Elle reprochait ainsi au projet de ne s'intéresser guère à d'autres éléments favorables ou préjudiciables aux chances d'inclusion et de réussite des élèves visés.

6. Elle déplorait par ailleurs l'absence d'une analyse approfondie de la situation des enfants à besoins éducatifs particuliers. Une telle étude aurait permis de mieux appréhender la fréquence des différents troubles/déficiences, leur impact sur l'avancement de l'élève et le parcours scolaire typique de ces jeunes.

7. Etant donné que les observations formulées par la CSL n'ont pas été transposées lors de la révision des projets sous avis, nous nous voyons contraints de les réitérer dans le présent avis.

Analyse du texte

Ad Chapitre I : Objet et définition

8. La CSL constate avec satisfaction que sa suggestion d'élargir le champ d'application du texte à la formation des adultes ait été retenue.

9. Nous persistons toutefois qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de définir clairement la population visée par le texte. Afin d'éviter toute confusion autour du terme « élèves à besoins éducatifs particuliers », le libellé de la loi doit, à nos yeux, spécifier les troubles et déficiences dont ces jeunes peuvent être atteints (déficiences visuelle, motrice, organique ou auditive, trouble autistique, etc.). Une définition plus concise ne risquerait guère d'entraver la flexibilité du dispositif d'aménagements particuliers, mais elle permettrait aux élèves et parents concernés d'avoir connaissance de cause en vue de réclamer leurs droits.

10. Le présent projet s'adresse aux élèves qui sont à mêmes de suivre le programme sans avoir recours à un plan éducatif individualisé. A en croire la fiche financière, le ministère chiffre le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de ces mesures à 10 ! La CSL est alarmée par cette estimation qui fait offense au principe d'inclusion. Elle s'inquiète considérablement sur le sort des enfants qui ne sont **pas** « capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables ». Ces enfants sont-ils tout simplement écartés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ? La CSL s'oppose à une telle ségrégation scolaire qui est contraire à l'esprit des conventions internationales que le Luxembourg a signées ou ratifiées en matière d'inclusion et de droits des personnes handicapées. Elle souligne que le système éducatif doit offrir les mêmes perspectives à tous les élèves quelles que soient leurs particularités.

11. Nous constatons d'ailleurs que ni l'exposé des motifs, ni le texte de loi ne font plus référence aux élèves surdoués et aux élèves souffrant de « troubles spécifiques d'apprentissage ». Ces derniers ont d'ailleurs cédé la place aux élèves souffrant de « troubles spécifiques du langage ». Est-ce à dire que cette population n'est plus visée par le projet ? Si tel est le cas, il y a lieu de déployer des mesures appropriées en leur faveur.

12. De manière générale, la CSL demande que le MENFP développe l'inclusion dans l'enseignement post-primaire, tant pour les jeunes présentant des handicaps que pour ceux qui ont des besoins spécifiques au niveau des langues, de l'apprentissage, etc. Au vu des faibles performances que les élèves luxembourgeois affichent dans les tests internationaux, le gouvernement aurait un intérêt certain à promouvoir la pédagogie inclusive dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Ad Chapitre II : Les aménagements particuliers

13. A l'article 6, nous proposons de reformuler le point 9 comme suit : « des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, d'un module ou d'une branche ».

14. L'article 3 semble indiquer une certaine ouverture du concept pédagogique en élargissant les aménagements particuliers à l'enseignement en classe et aux tâches imposées pendant ou en dehors de cours. Cependant, nous constatons que les dispositifs présentés dans la suite du texte concernent quasi exclusivement l'organisation des épreuves et examens. Seulement trois d'entre eux vont plus loin: l'aménagement de la place de l'élève ; le recours à des aides technologiques et humaines; le recours à un correcteur orthographique qui ne suggère pas de corrections.

15. Pour 80% des aménagements prévus, il est spécifié dans le texte qu'on y fait recours uniquement au moment des épreuves, examens ou projets intégrés. Or, nous faisons remarquer qu'un élève nécessitant du temps supplémentaire ou des aides humaines durant les épreuves - pour ne citer que quelques-uns des aménagements avancés - n'est pas susceptible de pouvoir s'en passer durant les cours réguliers. Nous jugeons par conséquent que les dispositifs mis en œuvre sont insuffisants pour garantir une intégration adéquate des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières.

16. La Chambre des salariés n'est pas contraire aux aménagements présentés, mais elle se heurte à la vision étroite du projet. Un concept d'inclusion scolaire – aussi bien intentionné soit-il - qui ne va pas au-delà de la création d'aménagements pour l'évaluation/la certification des élèves, est condamné à laisser de nombreux élèves sur le carreau.

17. Ainsi l'égalité de traitement – objectif ultime d'une politique d'inclusion scolaire - se laisse difficilement résumer à « évaluation équitable ». Le principe d'égalité doit dépasser le moment de l'évaluation et imprégner tous les aspects de la scolarisation. La Chambre des salariés déplore l'absence d'un concept plus large qui prenne en compte des aspects comme le passage de l'école fondamentale à l'école post-primaire, l'accueil et l'intégration des élèves au lycée et les méthodes didactiques mis en œuvre. L'orientation scolaire étant un moment charnière qui pose les jalons du parcours scolaire et professionnel de l'élève et influence fortement ses perspectives, il y a lieu de se demander si la présence d'une déficience ou d'un trouble d'apprentissage ne restreint pas d'emblée les chances de l'élève d'accéder à une voie de formation de l'ES ou de l'EST.

18. A notre avis, il est capital que les enfants et adolescents atteints d'un handicap bénéficient d'une attention et d'un soutien approprié dans tous les ordres d'enseignement. A l'école fondamentale, les élèves à besoins éducatifs spécifiques ont droit à un plan de prise en charge individualisé et bénéficient du soutien d'un membre de l'équipe multi-professionnelle en classe. Notre chambre estime que des mesures d'accompagnement individuelles similaires devraient être proposées dans l'enseignement post-primaire. Elle craint en effet que la discontinuation de ces dispositifs à l'issue de l'enseignement fondamental ne constitue une barrière à la réussite d'un parcours de formation dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

19. Elle fait, en outre, remarquer qu'un concept global doit aussi prendre en compte les conditions de déroulement de l'apprentissage et des stages en entreprise. Afin d'offrir toutes les chances aux élèves à besoins éducatifs particuliers souhaitant apprendre un métier/profession, il importe de prévoir des aménagements appropriés dans les entreprises et de procurer un soutien adéquat à ces dernières.

20. L'objectif déclaré du projet étant de « rendre possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles », la CSL rappelle que l'avancement des élèves est aussi fortement conditionné par les méthodes didactiques utilisées. Elle insiste par conséquent sur la nécessité de développer les approches pédagogiques inclusives dans l'enseignement post-primaire. Il va sans dire que le ministère doit créer un cadre propice à la réalisation d'une telle politique d'inclusion en mettant à disposition les ressources personnelles et financières nécessaires et en offrant les formations continues qui s'imposent aux enseignants.

21. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité d'adapter, le cas échéant, les aménagements prévus dans le présent texte aux évolutions de la technologie et de la pédagogie.

Ad Chapitre III : La Commission des aménagements raisonnables (CAR)

22. La CSL est favorable à ce que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur soient invités d'office à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CAR.

Ad Chapitre IV : Procédure

23. Dans l'intérêt du « bien-être de l'enfant », le projet de loi octroie au parent qui n'a pas l'autorité parentale les mêmes droits qu'à celui qui est investi de cette autorité. Sans vouloir empiéter sur les droits des parents, nous nous demandons si cette disposition est vraiment opportune et si le statut particulier de l'enfant ne risque pas de devenir un pion dans la lutte de pouvoir du couple.

24. L'article 10 stipule, par exemple, qu'après avoir été saisi d'une demande pour des aménagements raisonnables, le directeur doit obtenir l'accord écrit des parents pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève. Admettons que le directeur n'obtienne pas l'accord des deux parents ou que l'un des parents s'oppose à la démarche engagée par l'autre, la procédure est-elle compromise en l'occurrence ? Dans l'affirmative, il conviendrait, d'impliquer seulement la personne investie de l'autorité parentale dans les procédures relatives aux aménagements raisonnables.

25. Il y a lieu par ailleurs lieu de préciser dans quel cas la CAR peut décider de transférer le dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPN).

Ad Chapitre VII : Formation continue

26. Nous nous référons ici à notre avis précédent dans lequel nous avons suggéré de changer le libellé de ce chapitre en « Actions de sensibilisation ». Il traite, en effet, aussi bien des cours de sensibilisation pour les élèves que des formations continues destinées aux membres du personnel du lycée.

Ad projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables

27. La Chambre des salariés n'a pas d'observations concernant ce projet de règlement grand-ducal.

28. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL donne son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.